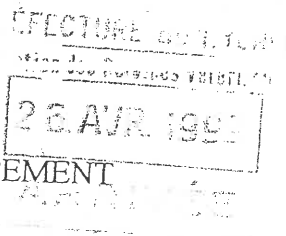


PRÉFECTURE DE L'YONNE



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT

ARRETE n° DCLD.BI.1998.368
du 16 DEC. 1998

autorisant le GAEC des Prés de la Cure à exploiter un élevage de 40 000 poulets, ou animaux équivalents et un élevage de 56 vaches allaitantes sur le territoire de la commune d'ATHIE

LE PREFET
du DEPARTEMENT de L'YONNE,

VU la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées et notamment l'article 2111-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables du département de l'Yonne ;

VU le récépissé de déclaration du 17 juillet 1991 relatif à l'exploitation d'un élevage de 18 000 poulets sur le territoire de la commune d'ATHIE parcelle ZI n° 18 ;

VU la demande présentée le 20 août 1995, complétée en mai 1996, en octobre 1997 et en septembre 1998 par Monsieur le Gérant du GAEC des Prés de la Cure en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de 40 000 poulets, ou animaux équivalents, à ATHIE ;

VU le courrier du 24 février 1993 accusant réception d'une déclaration d'un élevage de 45 vaches nourrices déposée au titre de l'article 35 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-BI-1995-385 du 29 décembre 1995 fixant les prescriptions applicables aux établissements d'élevage, de vente, de transit, etc ... de vaches nourrices ;

VU l'avis des services administratifs ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis des conseils municipaux des communes d'ATHIE, de TREVILLY, de SOEAUX, de PROVENCY, de STE COLOMBE et d'ANGELY ;

VU les conclusions de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires en date du 20 novembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 1998 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le GAEC des Prés de la Cure, dont le siège est situé lieu-dit "Prés de la Cure" 89440 ATHIE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation de :

- deux bâtiments d'élevage de volailles de 20 000 équivalents poulets chacun ;
- un élevage de 56 vaches allaitantes

sur la parcelle ZI n° 18 commune de 89440 ATHIE.

Article 2 : Classement des installations

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Volailles de plus d'un mois	40 000 animaux équivalents	2111-1	A
Vaches nourrices	56	2101-3	D

Article 3 :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- deux poulaillers sur litière de 1 020 m² chacun ;
- quatre bâtiments sur litière paillée dont une stabulation libre abritant 56 vaches allaitantes ;
- deux silos.

Article 4 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 5 : Localisation

Les bâtiments d'élevage des volailles et des bovins, leurs annexes ainsi que les ouvrages de stockage de déjections sont implantés conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Règles d'aménagement**Article 6 :**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 7 :

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 8 :

Toutes eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Article 9 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Article 10 :

Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 7 (1er alinéa).

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 11 :

Le stockage des fumiers de volailles peut être effectué sur le sol.

Les plates-formes concernées seront aménagées sur sol argileux, compactées et dotées d'un fossé périphérique d'évacuation des eaux pluviales ou de toute autre solution permettant d'éviter l'accumulation d'eau au contact des fumiers.

Il n'y aura pas de stockage fixe des fumiers de volailles. Ceux-ci seront stockés en "bout de champ" sur les parcelles définies dans le dossier à l'exception des parcelles ZI n° 18 lieu-dit "Prés de la Cure" 89440 ATHIE (îlot n° 19) ; ZE n° 7 lieu-dit "Grandchamp" commune d'ATHIE (îlot n° 21) et ZB n° 18 et 19 lieu-dit "Champ Merle" commune de TREVILLY (89420).

Le stockage "bout de champ" ne peut excéder une durée de dix mois.

• Si le stockage des fumiers de bovins est effectué sur une aire ou une fosse étanche, celle-ci est soit couverte, soit munie au moins d'un point bas où sont collectées les eaux d'égouttage. La capacité de l'aire ou de la fosse de stockage doit permettre de conserver ces déjections de bovins pendant quatre mois au moins.

• Le stockage en bout de champ pourra aussi être pratiqué sur les parcelles précitées.

*Verger
interdit
de
stocker
de
nulle
manière*

Article 12 :

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

*Règles d'exploitation***Article 13 :**

- Les bâtiments d'élevage d'engraissement de volailles hébergeront en parallèle :

- 20 000 poulets par bande pour l'un
- 15 000 dindes par bande pour l'autre

pendant 45 jours, date du départ des poulets vers l'abattage.

- Entre le 45^{ème} jour et le 115^{ème} jour, la bande de dindes sera répartie entre les deux bâtiments (moins les femelles enlevées à 80 jours d'engraissement).

- L'élevage produira trois bandes de 20 000 poulets et 2,9 bandes de 15 000 dindes en moyenne par an.

- Chaque cycle sera espacé de 10 jours minimum afin de permettre un vide sanitaire suffisant.

Article 14 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T		Emergence maximale admissible en dB (A)
	T < 20 minutes	10
20 minutes	< T < 45 minutes	9
45 minutes	< T < 2 heures	7
2 heures	< T < 4 heures	6
	T > 4 heures	5

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 16 :

Les effluents (purin) et les déjections solides (fumiers) seront traités par épandage sur des terres agricoles figurant au relevé parcellaire dans les conditions prévues au dossier (complément d'étude établi en septembre 1998).

Article 17 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 18 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p. 100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

CAS DES TERRES NUES

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

CAS DES PRAIRIES ET DES TERRES EN CULTURE

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 19 :

L'épandage des fientes de plus de 65 p. 100 de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les fumiers et les fientes stabilisés par un procédé reconnu par le préfet peuvent être épandus à une distance inférieure à 100 mètres sans enfouissement. Cette distance est fixée par l'arrêté préfectoral.

Article 20 :

1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

L'exploitation se situe en zone vulnérable au regard de la directive nitrate qui impose de se conformer aux prescriptions suivantes :

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et à 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage des fumiers, réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en septembre 1998, fait apparaître que les sols étudiés sont aptes à recevoir des fumiers dans la mesure où les doses apportées sont appropriées et que les périodes d'épandage sont respectées.

Concernant les doses et pratiques d'épandage, l'éleveur sera tenu de se conformer aux dispositions de la dite étude.

2° L'épandage est interdit dans certaines circonstances et sur certains terrains :

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

a. Périodes d'interdiction d'épandage

Les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers fertilisants est interdit sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Colza ①		du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} janvier	du 15 octobre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire ②	du 1 ^{er} juillet au 15 juillet	du 1 ^{er} juillet au 15 juillet et du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Pépinières forestières		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier
Horticulture et pépinières ornementales		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

① Des apports d'azote peuvent être réalisés sur culture de colza dans le cas de levées précoces sur des parcelles où la paille est enfouie. Ces apports seront au maximum de 40 unités. Les parcelles recevant de tels apports devront faire l'objet d'un suivi précis en sortie d'hiver pour estimer l'absorption d'azote par la plante. Ce suivi permettra un conseil de dose adapté à la situation.

② L'épandage de produits fertilisants de types I ou II avant cultures intermédiaires n'est admis à titre dérogatoire qu'en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages.

- La quantité d'azote assimilable la première année ne doit pas excéder 80 kg/ha.

- Si la culture intermédiaire implantée est une légumineuse, l'épandage des fertilisants de type I et II est interdit.

Nota :

Fertilisants type I

" type II

" type III

Fumier

Lisiers, boues de station

Engrais de synthèse

b. Épannage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés

Fertilisant de	Sols détremés ou inondés	Sols enneigés
Type I	Interdit	Interdit : - à moins de 200 mètres d'un cours d'eau - sur sol en forte pente
Type II	Interdit	Interdit : - à moins de 200 mètres d'un cours d'eau - sur sol en forte pente
Type III	Interdit	Interdit

Sur un sol pris en masse par le gel, les épandages sont interdits. Il s'agit d'un sol dont la température est inférieure à 0°C jusqu'à 25 cm de profondeur.

c. Zones d'interdiction d'épandage

- les parcelles ZB n°18 - 19 lieu-dit "Champ Merle" commune de TREVILLY ;
- la parcelle ZI n°18 lieu-dit "Prés de la Cure" commune d'ATHIE ;
- la parcelle ZE n° 7 lieu-dit "Grandchamp" commune d'ATHIE ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente (7 % minimum).

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il distingue dans les apports organiques les fumiers de bovins et les fumiers de volailles.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 21 :

Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Article 22 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 23 :

L'accès aux cours d'eau est interdit aux volailles.

Article 24 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Les volailles sont stockées en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Article 25 :

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 27 :

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, pour le 1^{er} janvier 1999, une attestation établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours par laquelle il sera déclaré que les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie sont suffisants et en place.

Article 28 :

Des écrans de verdure permanente seront implantés sur les limites Sud (R.D. 90) Ouest et Est pour protéger l'environnement.

Article 29 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT GRAVE

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 30 :

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Article 31 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 32 :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public, est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 33 :

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 34 :

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Article 35 :

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 36 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique, Mme le ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Celui-ci est éventuellement prolongé jusqu'à deux ans après la mise en service de l'installation, qui peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Article 37 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 38 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ATHIE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire d'ATHIE et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 39 :

Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le Gérant du GAEC des Prés de la Cure, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Maire d'ATHIE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur des Services Vétérinaires Inspecteur des Installations Classées
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes
- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne
- M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON
- M. BOURGUET commissaire-enquêteur
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- M. le Sous-Préfet d'AVALLON

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

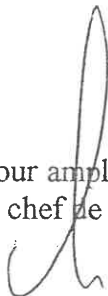
AUXERRE, le 16 DEC. 1998

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane GERVASONI

Pour ampliation,
le chef de bureau délégué



Danièle PIC